

EUROBOIS 2007

EUROTIPS 2007

ENE0 2007

SANIPOLIS 2007

ENR 2007

ECOBATIR 2007

SERVIBAT 2007

A REMETTRE A

VOTRE DECORATEUR

MONTAGE DES STANDS	<u>Stands nécessitant un grutage à l'intérieur des halls</u> EUROBOIS : Vendredi 9 février de 14h à 20h TOUS SALONS : Samedi 10 février de 7h à 20h
	<u>Stands nus</u> Dimanche 11 et lundi 12 février de 7h00 à 20h00 Mardi 13 février de 7h00 à 24h00
	<u>Stands équipés</u> Mardi 13 février de 7h00 à 24h00
DEMONTAGE DES STANDS	Samedi 17 février de 18h00 à 24h00. Dimanche 18 et lundi 19 février de 7h00 à 20h00

IMPORTANT :

- Tous les stands devront être achevés **avant le 13 février à 24h00**. Aucune extension des heures de montage ne sera accordée.
- Pour le démontage les poids lourds pourront accéder dans l'enceinte du parc d'Eurexpo le **17 février à partir de 18 h00**. Ils devront stationner sur un parking d'attente dédié jusqu'à la libération des parkings exposants attenants aux halls d'exposition.
- Il est interdit de commencer le rangement ou le démontage des stands **avant 18h00 le 17 février**.
- Durant les heures de montage et de démontage, les exposants devront **impérativement assurer une surveillance continue** de leur stand soit par eux même soit par une société de gardiennage de leur choix.
- Pour le démontage, vous avez la **possibilité de commander des bennes** pour évacuer vos déchets.

I - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Chers exposants,

Ce guide a pour but de vous aider à concevoir votre stand de manière à afficher une communication maximale sans toutefois gêner les stands voisins.

1) OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

A – Décoration et aménagement :

- a) La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur.

Elle doit en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales.

- b) Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite.
Le cahier des charges propre au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.
- c) L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans déposés.
- d) Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'Organisateur, qui pourra par ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.
- e) Les exposants ne doivent pas obstruer les allées, ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.
- f) Dans le cas où un stand s'établit sur plusieurs îlots séparés par des allées, il est possible de construire un pont scénique continu sans rupture au dessus des allées. Par contre la signalétique ne pourra pas être installée au dessus des allées

B – Démontage :

L'exposant ou son représentant dûment accrédité est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

L'emplacement doit être restitué dans l'état initial.

Tous les débris (moquettes, adhésifs, constructions) doivent être retirés et évacués par l'exposant dans les délais impartis.

Passé les délais, l'organisateur pourra faire évacuer les déchets ou transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu pour responsable des dégradations partielles ou totales.

C – Dégâts et dommages :

Toutes détériorations constatées lors du démontage des stands seront évaluées et facturées à l'exposant responsable.

L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires.

2) APPROBATION DES STANDS

Le Bureau d'Etudes Sepelcom vérifiera sur le site toutes les installations de stands et refusera celles qui ne seront pas conformes à ce règlement des Prescriptions Architecturales du salon.

Tous les exposants doivent être en mesure de fournir sur place :

- **Vues en plans (échelle 1/100)**
- **Elévations et coupes («échelle 1/100)**
- **Plans généraux et de détails de l'étage éventuel accompagné des notes de calcul et de l'avis de l'organisme agréé sur la solidité (voir adresses d'organismes ci-dessous)**
- **Plans et description de l'installation électrique (éclairage –électricité)**
- **Procès verbaux de classement au feu des matériaux (voir adresses d'organismes ci-dessous)**

En signant sa demande d'admission, l'exposant a pris l'engagement de respecter et de faire respecter par les décorateurs et installateurs toutes les clauses du présent règlement.

3) ORGANISMES FRANÇAIS AGREES

a) Résistance au feu d'éléments de construction

LABORATOIRE D'ESSAIS DU CSTB

4, av du Recteur Poincaré, 75016 PARIS

Tél : 33 (0) 1 40 50 28 28 – Fax 33 (0) 1 45 25 61 51

LABORATOIRE EXPERIMENTAL D'ESSAIS AU FEU C.T.I.C.M.

Domaine de l'I.R.S.I.D., voie Romaine, 57280 MAIZIERES LES METZ

Tél : 33 (0) 3 87 51 11 11 – Fax 33 (0) 3 87 51 10 58

b) Résistance au feu des matériaux

LABORATOIRE D'ESSAIS DU CSTB

4, av du Recteur Poincaré, 75016 PARIS

Tél : 33 (0) 1 40 50 28 28 – Fax 33 (0) 1 45 25 61 51

LABORATOIRE CENTRAL DE LA PREFECTURE DE POLICE

39 bis, rue Dantzig, 75015 PARIS

Tél : 33 (0) 1 55 76 20 00 – Fax 33 (0) 1 55 76 27 05

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS

1, rue Gaston-Boissier, 75015 PARIS

Tél : 33 (0) 1 40 43 37 00 – Fax 33 (0) 1 40 43 37 37

SOCIETE NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS

Centre de recherche du Bouchet, rue Lavoisier, 91710 VERT LE PETIT

Tél : 33 (0) 1 64 99 12 34 – Fax 33 (0) 1 64 93 32 29

c) Contrôle de Stand à Etage

APAVE

4, rue des drapiers, 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Tél : 33 (0) 4 78 77 29 29 – Fax 33 (0) 4 37 64 08 00

SOCOTEC

11, rue saint maximin, 69003 LYON

Tél : 33 (0) 4 72 11 45 00 – Fax 33 (0) 4 72 11 45 67

BUREAU VERITAS

16, chemin Jubin, 69570 DARDILLY

Tél : 33 (0) 4 72 79 70 70 – Fax 33 (0) 4 78 35 63 10

4) LES HALLS

a) Sols et caniveaux techniques :

- Les surcharges admissibles sur les caniveaux techniques des halls sont de 1.5 tonnes/m².
- Il est interdit de visser, percer, peindre ou marquer les sols.
- L'accès à l'intérieur des halls est autorisé aux véhicules exposés seulement.
- Toutes les manutentions lourdes devront être assurées par des entreprises spécialisées.

b) Murs périphériques :

Il est interdit de percer, visser, peindre les cloisons, les murs, les poteaux.

Les constructions en élévations contre les murs des halls sont autorisées à condition que la structure verticale des halls (poteaux IPN, contreventements) ne soit pas sollicitée.

c) Portails :

Les portails motorisés ont une largeur de 6.00 ml et les hauteurs libres de passage sous portails varient de 4.50 ml à 8.00 ml en fonction des halls.

Les portes et portails ne peuvent en aucun cas être obstrués ou condamnés. Ils doivent être manœuvrés par le personnel de sécurité.

5) HAUTEURS GENERALES AUTORISEES ET RETRAITS DEMANDES

REMARQUE IMPORTANTE :

Toutes les hauteurs mentionnées ci après s'entendent hors tout depuis le niveau du sol des halls, mais ne sont pas valables pour :

- Passages 23, 45, 46 et 67: hauteur limitées à 3.50 ml et signalétique suspendue strictement interdite.
- Passage 78: hauteur limitées à 3.50 ml.
- Galeries A et C : hauteur limitée à 4.00 ml
- Galerie B : hauteur limitée à 3.90 ml et signalétique suspendue strictement interdite.

A – Cloisonnement et Construction

La hauteur de cloisonnement et de construction est **limitée à 5m**, en respectant les limites de cloisonnement demandées (voir dessin n°1).

La longueur de cloisonnement en façade est limitée (voir dessin n°1)

Si vous ne voulez pas respecter les limites de cloisonnement mentionnées, il faut observer un **retrait de 50cm à l'intérieur du stand.**

L'arrière des structures donnant sur un stand mitoyen doit être propre et de couleur neutre.

B – Signalétique / Structure Scénique

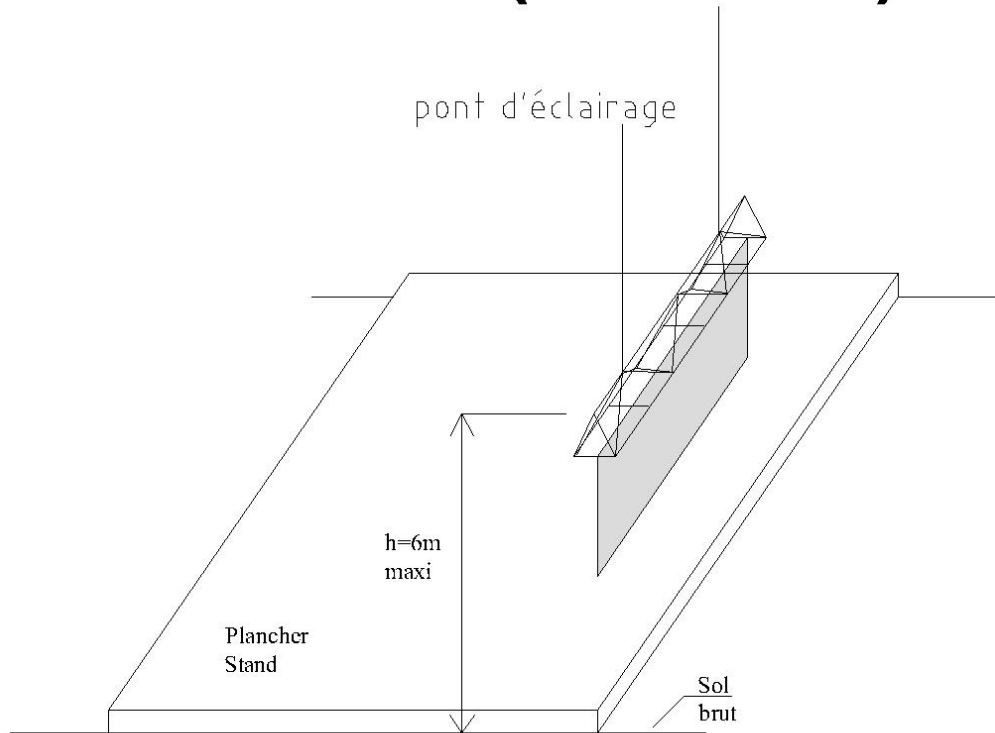
Les accrochages à partir de la charpente des halls sont autorisés aux conditions suivantes :

- Demande établie auprès de SEPEL EUREXPO.
- Réalisation par les entreprises agréées du Parc des Expositions.

La hauteur hors tout de signalétique et des structures scéniques est **limitée à 6m par rapport au sol brut** (voir dessin n°2).

En cas de mitoyenneté de stands, toute signalétique dont la hauteur hors tout est supérieure à 2,50m devra avoir un retrait de 1m par rapport au stand voisin

SIGNALETIQUE ET STRUCTURE SCENIQUE (dessin n°2)



signalétique:
1m de retrait si il y a un
stand mitoyen

6) AMENAGEMENTS DES SOLS DES STANDS

Pour tous les stands mettant en œuvre un plancher ou tout autre type de revêtement susceptible de créer un ressaut supérieur ou égal à 2 cm, il est obligatoire d'aménager un ou plusieurs plans inclinés pour permettre l'accès des stands aux personnes à mobilité réduite (Conformité avec la réglementation).

La pente normale devra être de 5% maximum avec une largeur minimale de 1.00 ml.
En cas d'impossibilité, deux cas sont tolérés exceptionnellement :

- 8% sur une longueur inférieure à 2.00 ml.
- 12% sur une longueur inférieure à 0.50 ml.

7) STANDS AVEC UN NIVEAU EN SURELEVATION

L'aménagement d'un stand avec étage est soumis à l'accord préalable de l'Organisateur (SEPELCOM).

Les stands à étage sont autorisés aux conditions suivantes :

- **Superficie du stand au sol supérieure à 100.00 m²**
- **Superficie de l'étage limitée de 50% de la surface au sol du stand, avec un maximum de 300.00 m².**
- **Hauteur maximale de l'étage autorisée de 5.00m.**
- **Respect des retraits demandés (voir dessin n°1)**

Dans tous les cas les plans correspondants, la note de calcul, l'avis de l'Organisme agréé sur la solidité, devront être envoyés à :

Monsieur Alain THERIAUX
Cabinet ATH
Architecte D.P.L.G.
Conseiller Technique en Sécurité

262 avenue Jean Jaurès
69150 DECINES-FRANCE
☎ : 04.78.49.49.34 - 📠 : 04.78.49.41.39

8) INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES STANDS

Il est formellement interdit d'utiliser les installations privées du Parc des Expositions (caniveaux techniques des halls notamment) pour le passage des câbles électriques des stands.

II - REGLEMENT DE SECURITE

En cas de litige, seul le texte français du règlement de sécurité fait foi.

Nous vous recommandons de communiquer à vos décorateurs et installateurs les informations ci-après.

REGLEMENTATION

Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'Arrêté Ministériel du 18 novembre 1987.

Les articles de cet arrêté sont repérés par la lettre T suivie d'un numéro d'ordre.

Le présent document constitue le Cahier des Charges de la manifestation prévue à l'Article T5 §3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Les aménagements de stands doivent être achevés avant le passage de la Commission de Sécurité.

Sur chaque stand, l'Exposant ou son Représentant Qualifié, doit être présent lors de ce contrôle. Il doit tenir à la disposition de la Commission tous renseignements utiles tels que, certificats d'ignifugation, nom des décorateurs, plans, avis des organismes agréés. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.

ETUDE PREALABLE

Au moment de la conception du stand, si des problèmes particuliers se posent, il est très vivement recommandé de soumettre l'avant projet à l'architecte chargé de l'application du présent règlement :

**Monsieur Alain THERIAUX
Cabinet ATH
Architecte D.P.L.G.
Conseiller Technique en Sécurité**

**262 avenue Jean Jaurès
69150 DECINES-FRANCE
☎ : 04.78.49.49.34 - 📠 : 04.78.49.41.39
email : alain.theriaux@wanadoo.fr**

1 – CONSEILS ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES

OBJET

Le présent document se propose de passer en revue succinctement mais de manière concrète les points sur lesquels les exposants ont le plus grand intérêt à porter une attention toute particulière lors de la conception et de la préparation de leur stand. Ils éviteront ainsi de commettre des erreurs fondamentales, toujours difficiles, voire impossible à corriger dans les heures qui précèdent l'ouverture de l'exposition. Dans le texte ci-dessous :

- M0 signifie : «incombustible».
- M1 signifie : «non inflammable».
- M2 signifie : «difficilement inflammable».
- M3 signifie : «moyennement inflammable».
- M4 signifie : «facilement inflammable».

Ces qualités doivent être attestées par un procès verbal d'essai de réaction au feu délivré par un laboratoire français.

2 – AMENAGEMENT DES STANDS

2 1 : OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS – GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands, et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc), tous les matériaux, M0, M1, M2, ou M3 :

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Extrait de l'Arrêté du 30 juin 1983), sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm.
- Le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.
- Les panneaux dérivés du bois (contre plaqué, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

ATTENTION

Il est absolument interdit de disposer quelques aménagements que ce soit, au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc ...).

2.2 : MATERIAUX DE REVETEMENT

2.2.1. Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles, naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés, collés plein sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés plein sur des matériaux M0 uniquement. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

2.2.2. Rideaux – Tentures – Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, devant les issues de secours, mais autorisés sur les portes des cabines ou réserves de stand.

2.2.3. Peintures et Vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits, s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

2.2.4. Revêtements de sol, de podium, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades, ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0,30 mètres et d'une superficie totale supérieure à 20,00 m², peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20,00 m² ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

2.3. ELEMENTS DE DECORATION

2.3.1. Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc) doivent être réalisés en matériaux de catégorie M0 ou M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2. Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA :

Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

2.4. VELUMS – PLAFONDS – FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300,00 m². Si la surface couverte est supérieure à 50,00 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1. Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M1 ou M2.
- Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

Cette règle est considérée comme satisfaite aux conditions suivantes :

- Eléments alvéolés genre «Claustras» en matériaux M0, M1 ou M2 (les vides étant d'au moins 50% de la surface des éléments).
- Eléments alternés en matériaux M0, M1 ou M2 disposés en «damier» de manière à constituer un plafond largement et régulièrement ajouré (50%).
- Bandes horizontales en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 m et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes.
- Plaques perforées en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que les ouvertures correspondent à 50% de la surface des plaques.
- Tissus à mailles largement ouvertes (50% au moins). Ces tissus doivent être au moins M0, M1 ou M2.

2.4.2. Stands couverts

Lorsque les besoins d'une présentation spécifique le justifient, des stands couverts par un plafond ou un vélum peuvent être autorisés sur demande préalable adressée à l'organisateur du salon (deux stands ainsi couverts doivent être distants de 4 mètres, et le total couvert ne doit pas dépasser 10% de la surface du hall considéré).

Lorsque la surface couverte d'un stand est comprise entre 20,00 et 50,00 m² l'exposant doit prévoir un extincteur de 6 kg à eau pulvérisée. Lorsque la surface couverte est supérieure à 50,00 m² l'exposant doit prévoir l'installation d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes normalisés.

3. STANDS FERMES – SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

3.1. STANDS FERMES

Il arrive parfois que les exposants préfèrent s'isoler dans des stands fermés. Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- Moins de 20,00 m² : 1 issue de 0,90 m.
- De 20,00 à 50,00 m² : 2 issues, l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m.
- De 50,00 à 100,00 m² : soit 2 issues de 0,90 m, soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m.
- De 100,00 à 200,00 m² : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m, soit 3 issues de 0,90 m.
- De 200,00 à 300,00 m² : 2 issues de 1,40 m.
- De 300,00 à 400,00 m² : 2 issues, l'une de 1,80 m, l'autre de 1,40 m.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elle doit être signalée par la mention «Sortie» en lettres blanches nettement visibles sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

3.2. SALLES AMENAGEES DANS LES HALLS

Indépendamment des surfaces réservées à l'exposition, il peut être aménagé des salles de réunions, de restaurant, de cinéma, de présentation avec estrade ou gradins, etc. Les tribunes et gradins comportant des places debout doivent avoir une résistance au sol de 600 kilos au m², les tribunes et gradins avec sièges doivent avoir une résistance au sol de 400 kg au m². Les marches de desserte des places de gradins peuvent avoir une hauteur de 0,10 mètre au minimum et de 0,20 mètre au maximum avec un giron de 0,20 mètre au moins. Dans ce cas, les volées des marches sont limitées à 10 et l'alignement du nez des marches ne doit pas dépasser 45°. Chaque cas étant particulier, un plan détaillé doit être soumis au chargé de sécurité qui définira les mesures à appliquer.

4. NIVEAU EN SURELEVATION

4.1. GENERALITES

Conformément à la norme NF P 06.001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de

- Niveau de moins de 50,00 m² : 250 kilos au m².
- Niveau de 50,00 m² et plus: 350 kilos au m².

ATTENTION :

Les plans de l'étage (élévations, coupes, détails), la note de calcul, l'avis de l'organisme agréé sur la conception (stabilité et solidité), devront être remis au Chargé de Sécurité **au plus tard 1 mois avant le début du salon.**

Un organisme agréé devra vérifier le montage in situ et établir une attestation de conformité. Sans ces éléments, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès de l'étage au public.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné. Chaque stand ne peut avoir qu'un seul niveau en surélévation. La surface de ce niveau doit être inférieure à 300,00 m².

Chaque stand doit être équipé de moyen d'extinction, à savoir : un extincteur à eau pulvérisée placé au bas de chaque escalier et un extincteur de type CO2 placé près du tableau électrique. Si la surface du niveau en surélévation est supérieure à 50,00 m², des moyens d'extinction appropriés supplémentaires devront être servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

4.2. ACCES ET ISSUES

les niveaux en surélévation doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- Jusqu'à 20,00 m² : 1 escalier de 0,90 mètre.
- De 21,00 à 100,00 m² : soit 2 escaliers, de 0,90 mètre, soit 2 escaliers l'un de 1,40 mètre et l'autre de 0,60 mètre.
- De 101,00 à 200,00 m² : 2 escaliers, l'un de 1,40 mètre, l'autre de 0,90 mètre.
- L'accès aux escaliers depuis l'étage doit être signalé par des panneaux portant la mention «Sortie» en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

4.3. ESCALIERS DROITS

Les escaliers droits destinés à la circulation du public doivent être établis de manière à ce que les marches répondent aux règles de l'art et que les volées comptent 25 marches au plus. Dans la mesure du possible, les directions des volées doivent se contrarier. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage au moins doivent être munis d'une main courante. Ceux d'une largeur de deux unités de passage doivent comporter une main courante de chaque côté.

4.4. ESCALIERS TOURNANTS

Les escaliers tournants normaux ou supplémentaires doivent être à balancement continu, sans autre palier que ceux desservant les étages. Ils doivent respecter les règles de l'art visées à l'article précédent.

Pour les escaliers d'une seule unité de passage, la main courante doit se situer sur le côté extérieur.

4.5. GARDE-CORPS ET RAMPES D'ESCALIER

Conformément aux normes NF P 01.012 et NF. P. 01.13, les garde - corps doivent résister à une poussée de 100 kilos au mètre linéaire. Les panneaux de verre utilisés en protection doivent être armés ou feuilletés. Les verres dit «sécurité» sont interdits.

5. GAZ LIQUEFIES

5.1. GENERALITES

Les bouteilles de gaz liquéfiés, sont autorisées à raison d'une bouteille de 13 kg au plus pour 10,00 m² de stand, avec un maximum de six par stand.

Les précautions suivantes sont à prendre :

- Il doit exister un vide de 5 mètres entre deux bouteilles, à moins qu'elles ne soient séparées par un écran rigide et incombustible.
- Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.
- Les bouteilles peuvent être reliées à l'appareil d'utilisation par un tuyau souple conforme aux normes.
- Les bouteilles doivent être équipées d'un détendeur.

6. ELECTRICITE

6.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

- L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.
- Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.
- Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.
- Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

6.2. MATERIELS ELECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

6.2.1. Câbles électriques

- Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts ce qui interdit notamment le câble H.03.VHH (scindex).
- N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur compte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

6.2.2. Conducteurs

- L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

6.2.3. Appareils électriques

- Les appareils électriques de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiels nominal au plus égal à 30 MA.
- Les appareils électriques de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- Les appareils électriques de classe II portant le signe sont conseillés.

6.2.4. Prises Multiples

- Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

6.2.5. Enseignes lumineuses à haute tension

- Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.
- La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte «Danger Haute Tension».

7. MATERIEL EN FONCTIONNEMENT – MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION

- Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, suivant le modèle donné en annexe, adressée à l'Organisateur du salon, au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées.
- Toutes les mesures de protection devront être intégralement réalisées au moment du passage de la Commission de Sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.
- Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée.
- La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant concerné sur les stands sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.
- **Toutes les présentations et démonstrations seront réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.**

8. RAYONS X

L'autorisation de présenter sur les stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74.100. En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Eloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons et de l'échantillon à examiner.
- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public.
- Le débit d'exposition de rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilo et par heure (1 millirontgen par heure) à une distance de 0,710 m du foyer radiogène.

L'utilisation d'appareils émetteurs de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une fiche technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

9. LASERS

L'emploi de lasers dans les salles d'exposition est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de la classe I ou II (conformément à la norme NF C 20.030).
- Les exposants doivent s'assurer lors des essais effectués en dehors *de la* présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux.

Toute installation de laser doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande rédigée sur papier libre (à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement figurant en annexe), doit être accompagnée d'une fiche technique de l'appareil, d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand et d'un document établi et signé par l'installateur certifiant la conformité aux présentes dispositions.

10. LIQUIDES INFLAMMABLES

10.1. GENERALITES

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10,00 m² de stand, avec un maximum de 80 litres.
- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- Placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible.
- Recharger l'appareil en dehors de la présence du public.
- Disposer à proximité des extincteurs appropriés au risque.

10.2. EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES A L'INTERIEUR DES HALLS

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clef. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

11. GAZ COMPRIMES

Les bouteilles d'air, d'azote, d'hélium, d'argon et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène ou d'un gaz représentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente.

12. MOYENS DE SECOURS

- Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.
- L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumée, etc.) doit être constamment dégagé.
- Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

13. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands, et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.
- Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.
- Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés, chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.
- L'interdiction de fumer doit être affichée bien en évidence.